



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail, de l'emploi**

Saint-Denis, le - 4 DEC. 2020

Arrêté n° 3500

suspendant l'application des arrêtés n°2.181 et n°2.184 du 19 octobre 1966 relatifs au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits alimentaires et non-alimentaires, pour la période du 5 au 31 décembre 2020, et autorisant le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés sur cette même période

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;
- VU** L'arrêté n° 2.181 du 19 octobre 1966 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits alimentaires ;
- VU** L'arrêté n° 2.184 du 19 octobre 1966 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits non alimentaires ;
- VU** La demande de dérogation au repos dominical émanant de la CPME REUNION

Considérant l'importante baisse d'activité subie par les commerces lors du premier confinement de mars à mai 2020;

Considérant la nécessité de permettre aux commerces de compenser les pertes de chiffres d'affaires de l'année 2020;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

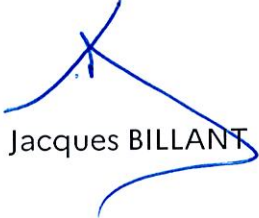
L'application des arrêtés n° 2.181 du 19 octobre 1966 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits alimentaires et n° 2.184 du 19 octobre 1966 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits non alimentaires, est suspendue pour la période du 5 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues à l'article L. 3132-12 du même code, les établissements de vente au détail du département de La Réunion sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés pour la période du 5 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Jacques BILLANT